



## Arrêt

**n° 184 400 du 27 mars 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DEBROUX loco Me D. DRION, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de confession catholique. Vous viviez à Kinshasa, où vous avez obtenu un graduat en communication journalistique à l'université IFASIC en 2014-2015.*

*Parallèlement à vos études, vous faisiez un commerce de vêtements pour gagner votre vie. Vous êtes membre sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2014.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Répondant à l'appel à manifester le 26 mai 2016 lancé par l'opposition congolaise à la tv, vous imprimez de votre propre initiative des tracts et les distribuez pour inviter les gens à participer à cet événement. Le 26 mai 2016, la manifestation est dispersée par les autorités à coup de tirs et de gaz lacrymogènes, et vous êtes arrêté puis détenu dans un container dans la commune de Lingwala. Au cours de votre détention de deux jours, vous êtes interrogé sur les tracts que vous avez distribués et vous faites l'objet de mauvais traitements. Le soir du 28 mai 2016, les policiers, soudoyés par votre petite amie, vous libèrent, en vous conseillant de quitter le pays car s'ils vous revoient, ils vous tueront. Vous allez ensuite vous cacher chez un ami à Matete pendant que votre petite amie organise votre fuite du pays.*

*Le 28 juin 2016, vous quittez votre pays à bord d'un avion depuis l'aéroport de Ndjili, en compagnie d'une dame qui s'appelle Marie et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 26 juillet 2016.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une composition de ménage délivrée par l'administration communale de Liège, une attestation d'inscription à une formation, votre bulletin scolaire 2011-2012, un CD contenant une vidéo que vous avez enregistrée ici en Belgique et dans laquelle vous discutez de la situation politique en République Démocratique du Congo avec deux personnes que vous qualifiez de combattants, un article de presse relatif à la manifestation du 26 mai 2016, trois articles de presses relatifs à la manifestation du 19 septembre 2016 et, enfin, quatre photos relatives à cette dernière.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tué par les autorités congolaises en raison de votre arrestation le 26 mai 2016. Vous exprimez également des craintes liées à la situation actuelle à Kinshasa à l'approche de la fin du mandat du président Kabila, évoquant les heurts qui ont éclaté le 19 septembre 2016 et les manifestants tués ce jour-là. Enfin, vous faites état de craintes liées à la vidéo que vous avez enregistrée ici en Belgique et dans laquelle vous apparaissez aux côtés de personnes que vous qualifiez de combattants, vidéo qui vous exposerait au risque d'être tué par les autorités en cas de retour au Congo (audition du 21 septembre 2016, pp. 11 et 13).*

*Le Commissariat général estime toutefois que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.*

**Tout d'abord**, le Commissariat général considère que les faits de persécution dont vous prétendez avoir été victime – à savoir votre détention de deux jours – ne peuvent être tenus pour établis, au vu de l'indigence de vos propos à ce sujet.

*Ainsi, invité à relater avec force détails votre détention et comment vous avez vécu ces deux jours, étant souligné que vous avez déjà évoqué, lors de votre récit libre, les interrogatoires et les violences dont vous avez fait l'objet et qu'il est dès lors attendu de votre part que vous racontiez ce qui s'est passé d'autre, vous vous limitez à répéter que vous avez été torturé et que vous avez subi des mauvais traitements. Encouragé à partager les autres souvenirs que vous gardez de votre détention, vous déclarez « Il n'y a que des mauvais souvenirs, c'est ça les mauvais souvenirs que j'ai ». Exhorté à développer vos propos, à expliquer, si vous le souhaitez, heure par heure ces deux jours de détention, vous mentionnez à nouveau les tortures et les interrogatoires que vous auriez subis, ajoutant simplement « sans rien manger pendant ces deux jours, juste un petit pain, il y avait juste une petite tôle au-dessus, on faisait les besoins à l'intérieur pendant ces deux jours » (audition, p. 21).*

*Force est dès lors de constater que malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations sont demeurées extrêmement limitées, stéréotypées et dépourvues de spontanéité. Dans la mesure où il s'agissait selon vos dires de votre première et unique détention, et donc d'une expérience à tout le moins marquante, le Commissariat général pouvait raisonnablement*

attendre de votre part des déclarations autrement plus circonstanciées que celles que vous avez fournies et qui ne reflètent à aucun moment un sentiment de vécu personnel propre à deux jours de détention. Par conséquent, la remise en cause de votre détention implique également la remise en cause de votre arrestation lors de la manifestation du 26 mai 2016, ce qui entame gravement la crédibilité du récit que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile.

**Ensuite**, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que votre récit n'est pas crédible par le fait que vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer en détail la période d'un mois que vous auriez passée en cachette après votre prétendue détention.

Invité ici encore à raconter comment vous avez vécu au cours de cette période relativement longue et dans ces conditions particulières, vous expliquez que c'était difficile, que vous ne sortiez pas si ce n'est pour vous laver, que vous aviez cessé toute activité, notamment votre commerce, que c'était stressant et que vous vous efforciez de trouver une solution pour quitter le pays parce que vous étiez recherché (audition, p. 21). Ici encore, le caractère limité et dénué de sentiment de vécu de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire que vous auriez passé un mois en cachette avant de quitter votre pays.

**En outre**, bien que vous souteniez qu'il y aurait des « figures inconnues » qui passent chez vous et qui sont à votre recherche pour vous tuer (audition, pp. 11 et 13), vous ne fournissez aucun élément d'information objective à ce propos, vous limitant à rapporter ce que des membres de votre famille vous auraient dit. Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé si vous disposez de plus d'informations au sujet de ces « figures inconnues » et de ces visites, vous vous limitez à dire que c'est très flou et que ce sont des personnes qui ne sont pas de votre entourage. À la question de savoir quand est-ce que ces personnes sont passées chez vous, vous répondez vaguement que c'était au mois de juin quand vous étiez encore à Kinshasa et qu'elles passent encore « de temps en temps » depuis que vous êtes en Belgique. Interrogé sur le nombre de fois qu'elles sont venues, vous répondez « beaucoup », que votre famille vous dit à chaque fois que des gens bizarres viennent vous chercher, sans préciser autrement vos propos (audition, p. 22). Partant, les recherches menées à votre rencontre ne peuvent, elles non plus, être considérées comme crédibles.

**Par ailleurs**, s'agissant des craintes que vous déclarez nourrir à l'égard des autorités congolaises en raison de la vidéo que vous avez enregistrée (fardes documents, pièce 4), le Commissariat général relève les éléments suivants.

Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une vidéo que vous avez enregistrée vous-même et dans laquelle on vous voit interviewer deux personnes dans un parc à Bruxelles. Vous présentez ces deux personnes comme étant des « combattants » qui ne peuvent retourner au Congo « parce que là-bas, toutes ces figures qui sont à l'extérieur et font du bruit, on les enregistre », sans autre précision sur ces deux personnes. Vous ne connaissez pas non plus leur nom complet, indiquant simplement qu'« ils sont connus par ces noms Commandant [I.] et [B.] » (audition, p. 15). Vous auriez fait leur connaissance à Matonge, par l'intermédiaire d'un de vos amis. Le Commissariat général observe que si vous expliquez avoir abordé dans cette vidéo des sujets comme le dialogue proposé par le président Kabila, la démocratie au Congo, les « martyrs de votre pays » et la nécessité que le président Kabila quitte son poste à la fin de son mandat, il y a lieu de souligner qu'il s'agit de la seule et unique vidéo de vous publiée sur internet, que cette vidéo n'a été diffusée que sur YouTube, à l'exclusion d'un quelconque site d'information ou autre, que votre identité n'apparaît ni dans cette vidéo, ni dans la description de celle-ci, ni ailleurs, puisque vous utilisez le pseudo « [D. F.] ». Si vous évoquez également une vidéo de vous où vous parlez de Béni, publiée sur votre page Facebook sous votre pseudo, vous ne la produisez cependant pas dans le cadre de votre demande d'asile. Aussi, lorsqu'il vous est demandé comment les autorités congolaises pourraient être au courant de vos publications, vous vous cantonnez à soutenir que les personnes à côté de vous dans la vidéo sont très connues, mais vous n'étayez pas en quoi exactement votre apparition aux côtés de ces deux personnes vous exposerait personnellement à un risque quelconque. Le Commissariat général note encore que vous n'avez eu aucune autre activité de nature politique en Belgique, hormis les échanges que vous avez de temps en temps à Matonge avec vos compatriotes (audition, pp. 14-16).

Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait que vous n'êtes pas actif politiquement (vous déclarez être un sympathisant de l'UDPS, avoir suivi plusieurs débats télévisés de ce parti et n'avoir participé qu'à la manifestation du 26 mai 2016, pour laquelle vous dites avoir distribué des tracts ; audition, pp. 17-19), le Commissariat général estime que vous ne présentez ni une visibilité ni un profil politique

susceptibles de faire de vous une cible privilégiée aux yeux des autorités, d'autant que, hormis votre arrestation et votre détention du 26 mai 2016 remises en cause ci-dessus, vous indiquez n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec les autorités de votre pays auparavant (audition, p. 11).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 11, 13, 23).

**Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa** que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (audition, p. 13), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo - La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre 2016, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

**Concernant les autres documents** que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. La composition de ménage (farde documents, pièce 1) étaye votre lieu de résidence. L'attestation d'inscription à une formation (farde documents, pièce 2) indique que vous suivez des cours en Belgique. Votre bulletin 2011-2012 (farde documents, pièce 3) étaye votre parcours scolaire. Ces documents tendent à étayer des faits qui ne sont pas contestés en l'espèce, mais qui ne présentent pas de pertinence dans le cadre de l'examen de vos craintes en cas de retour au Congo.

Quant à l'article intitulé « RDC : la manifestation de l'opposition à Kinshasa dispersée par la police », publié le 26 mai 2016 sur le site internet de RFI (farde documents, pièce 5), il a trait aux incidents qui se sont produits ce jour-là, mais il ne contient que des informations d'ordre général qui ne permettent pas d'établir le fait que vous auriez personnellement eu des ennuis avec les autorités à cette occasion. S'agissant enfin des articles de presse et des photos relatifs à la manifestation du 19 septembre 2016 (farde documents, pièce 6), ils concernent les violences qui ont éclaté ce jour-là et les personnes qui ont été tuées. À cet égard, le Commissariat général renvoie aux développements ci-avant relatifs à la situation sécuritaire à Kinshasa.

**En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 1, 48/3, 48/4, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 20

de la directive qualification, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les éléments suivants :

- trois photographies ;
- deux dvd.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 10 mars 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant le document : COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre au 10 février 2017), daté du 16 février 2017.

3.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur la crédibilité des faits invoqués et, d'autre part, sur les activités « à caractère politique » du requérant en Belgique.

4.6. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a produit en annexe de sa requête deux DVD comprenant trois vidéos dans lesquelles le requérant interviewe plusieurs personnes dans différents contextes, dont une manifestation en opposition au président Kabila à Bruxelles, auxquelles s'ajoute la vidéo qu'il avait déjà produite devant les services du Commissaire général.

Le Conseil constate que la langue principalement utilisée dans ces vidéos est le lingala et qu'aucune retranscription ne figure dans le dossier administratif et de procédure, empêchant de ce fait le Conseil de prendre connaissance du contenu de ces vidéos et de se prononcer quant à ce.

Le Conseil estime par ailleurs qu'une nouvelle instruction portant sur les activités « de vidéaste » du requérant en Belgique est nécessaire pour pouvoir évaluer si ces dernières sont constitutives d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 novembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN